RÈGLEMENT DU DISPOSITIF « CHÈQUES CADEAUX » DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1511-2,

Vu la délibération n° du conseil municipal du 16 novembre 2026 créant le dispositif « Chèques cadeaux » et votant son financement,

Vu l'arrêté n° xxx du xxx instituant une régie de recettes pour la vente des chèques cadeaux,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles,

Article 1 – Objet du dispositif

La Ville de Saint-Étienne met en place une opération de soutien au commerce local destinée à encourager la consommation auprès des commerces de proximité du territoire communal.

Dans ce cadre, la Ville propose aux particuliers l'achat de chèques cadeaux d'une valeur faciale de 20 €, au tarif de 10 € et utilisables auprès d'une liste de commerces partenaires.

La Ville de Saint-Etienne prend en charge la différence entre la valeur faciale des chèques cadeaux et leur montant d'achat, soit une participation de 10€ par chèque-cadeau. En contrepartie, les commerçants partenaires s'engagent à accepter les chèques-cadeaux en paiement et à les transmettre à la Ville afin d'obtenir leur valeur faciale, soit 20€ par chèque-cadeau.

Ce dispositif permet aux particuliers de bénéficier d'un pouvoir d'achat supplémentaire tout en soutenant l'activité des commerces stéphanois participants.

Article 2 – Conditions d'achat

La délivrance des chèques-cadeaux est exclusivement réalisée à l'Office du commerce – 17 rue du président Wilson – 42000 Saint-Etienne du lundi au vendredi de 9h à 16h, hors jour férié. Les sommes sont encaissées par le régisseur de la régie de recettes « Droits de place et actions commerciales diverses ».

Les chèques cadeaux sont exclusivement réservés aux particuliers majeurs et habitants sur le territoire de Saint-Etienne~~,~~ agissant pour des besoins non professionnels.

Chaque personne pourra effectuer un seul achat dans le cadre de cette opération dans la limite de 50 € (soit 5 chèques d'une valeur faciale de 20 €, pour une valeur faciale totale de 100 €). Tout demandeur devra présenter une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois, dont la Ville ne conserve aucune copie ; seules les données prévues à l'article 8 sont enregistrées.

Pour chaque achat de 10 €, le bénéficiaire recevra un chèque cadeau d'une valeur faciale de 20 €.

Chaque personne ne pourra pas acheter plus de 50€ de chèques-cadeaux soit une valeur faciale de 100€.

Les chèques cadeaux pourront être retirés du 20 novembre 2026 au 2 février 2027 inclus, dans la limite du budget voté par le conseil municipal (200 000€) et du nombre de chèques-cadeaux émis au titre de l'opération.

L'opération fera l'objet d'une clause de revoyure au prochain conseil municipal selon l'avancement du dispositif.

Le dispositif pourra être clôturée de manière anticipée dès que l'ensemble des chèques cadeaux disponibles auront été achetés. Cette clôture sera annoncée à l'Office du commerce et sur le site internet de la Ville.

Article 3 – Conditions d'utilisation des chèques cadeaux

Les chèques cadeaux ne peuvent être utilisés qu'auprès des commerces partenaires du dispositif, pour tout achat à l'exception : des achats de tabac et produits du tabacs, carburant, jeux de hasard et de loterie commercialisés par la Française des Jeux (FDJ).

Chaque chèque s'utilise en une seule fois. Plusieurs chèques peuvent être cumulés pour un même achat, et le solde peut être réglé par un autre moyen de paiement.

Les chèques cadeaux sont utilisables jusqu'au 15 février 2027 inclus.

Passé cette date, les chèques cadeaux délivrés aux particuliers ne pourront plus être utilisés et ne donneront lieu à aucun remboursement, prolongation ou échange, ni aucun rendu de monnaie ; sauf exceptions prévues à l'article 7 du présent règlement.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du chèque cadeau, aucun remplacement ne pourra être exigé auprès de la Ville.

Article 4 – Commerces éligibles et conditions de paiement

Les chèques cadeaux sont utilisables auprès des commerces situés sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, à l'intérieur du périmètre transmis par le préfet correspondant aux ouvertures dominicales extraordinaires comme l'indique ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail situés dans les centres-villes de Saint-Étienne et de Roanne du 4 novembre 2026, ajouté du périmètre des Unions Commerçantes de la Ville de Saint Etienne et à l'exclusion des commerces implantés au sein des centres commerciaux. La liste des commerces partenaires adhérents au dispositif sera mise à jour régulièrement. Elle sera consultable sur le site internet de la Ville de Saint-Etienne et sera affichée au point de vente des chèques cadeaux situé à l'Office du Commerce.

Sont éligibles les établissements accueillant du public sur le territoire de la commune, immatriculés avec un numéro SIRET et exerçant une activité figurant sur la liste des codes d'activité (NAF) annexée au présent règlement (annexe à établir). La liste exhaustive des commerçants adhérents au dispositif sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de décembre 2026. Elle pourra être complétée, le cas échéant, par une délibération au Conseil Municipal de janvier 2027 afin d'intégrer les nouveaux commerçants ayant adhéré au dispositif entre-temps.

Pour obtenir le remboursement des chèques-cadeaux encaissés, les commerces déjà partenaires devront se présenter auprès de l'Office du Commerce avant le 1er mars 2027 avec les pièces suivantes :

- Une facture établie au nom de la Ville de Saint-Étienne mentionnant le montant total des chèques-cadeaux présentés au remboursement ;
- les chèques-cadeaux collectés permettant d'attester l'encaissement de ces derniers.
- Un RIB afin de procéder au paiement.

Les demandes de remboursement peuvent être présentées dès lors que le commerce partenaire détient au moins vingt chèques-cadeaux encaissés. Par dérogation, à l'issue de la période de validité du dispositif, les commerces déjà partenaires peuvent solliciter le remboursement des chèques-cadeaux restant en leur possession, sans condition de nombre minimal.

Après contrôle des pièces justificatives par les services municipaux, la dépense est liquidée conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales et fait l'objet d'un mandat de paiement émis par la Ville de Saint-Étienne. Le règlement est ensuite effectué par le comptable public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Contrôle et lutte contre les utilisations frauduleuses

La Ville de Saint-Étienne se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute transaction en cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement.

Est considéré notamment comme frauduleux : la contrefaçon ou la falsification d'un chèque-cadeau, sa revente, une fausse déclaration lors de l'achat, ou le contournement de la limite d'achat prévue à l'article 2.

Toute utilisation frauduleuse pourra entraîner l'exclusion du dispositif, après que la personne ou le commerçant concerné a été informé des faits reprochés. Le cas échéant, les chèques obtenus ou utilisés frauduleusement seront annulés.

Article 6 – Acceptation du règlement

L'achat et l'utilisation des chèques cadeaux impliquent l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement est consultable auprès de la Ville de Saint-Étienne et sur ses supports de communication dédiés à l'opération. Il est affiché à l'Office du commerce et remis à toute personne qui en fait la demande lors de l'achat.

Article 7 – Modification ou interruption du dispositif

La Ville de Saint-Étienne se réserve le droit de modifier, suspendre ou interrompre le dispositif pour des motifs d'intérêt général ou en cas de circonstances exceptionnelles. Aucune modification ne peut réduire les droits des détenteurs de chèques déjà délivrés. En cas d'interruption anticipée, les chèques déjà vendus restent utilisables jusqu'à la date limite prévue à l'article 3 ou, si leur utilisation devient impossible, sont remboursés à leur prix d'achat.

Toute modification fera l'objet d'une information auprès du public et des commerçants participants.

Article 8 – Protection des données personnelles

La Ville de Saint-Etienne, en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'opération de distribution de chèques cadeaux.

Les données collectées lors de l'achat (nom, prénom, date de naissance, date et montant de l'achat) sont enregistrées dans un fichier informatisé. Elles sont utilisées afin de veiller au respect des conditions fixées par le présent règlement, notamment la limitation à un achat par personne, ainsi que pour assurer la gestion et la traçabilité des ventes.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt publique (article 6.1.e du RGPD). Les données collectées sont conservées jusqu'à six mois après la fin de l'opération.

Dans la limite de leurs besoins respectifs, seuls les agents habilités au sein des services concernés sont destinataires de tout ou partie des données.

En application de la loi n° 78 — 17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit d'opposition et votre droit à la limitation du traitement de vos données. (Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.)

Vous pouvez exercer ces droits en contactant la déléguée à la protection des données de la Ville de Saint-Étienne par voie électronique : **dpd@saint-etienne.fr**

La Ville de Saint-Étienne dispose d'un délai d'un (1) mois pour vous répondre à compter de la réception de votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois en raison de la complexité de votre demande et du nombre de demandes qui lui sont faites.

Si l'usager estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut faire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données personnelles : CNIL — Service des plaintes 3 Place de Fontenoy — TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

Article 9 – Réclamations

Toute réclamation relative au dispositif peut être adressée à

Hôtel de Ville – BP 503
42007 Saint-Étienne Cedex 1